UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 1

Projet de budget rectificatif n° 2 de l'année 2024 de l'IEP de Lyon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2024,
Après avoir délibéré, a adopté les articles suivants :

Article 1er :
Le Conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 51,39 ETPT, dont 33,90 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 17,49 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 6 332 739 € d'autorisations d'engagement, dont :
  - 3 603 950 € de dépenses de personnel
  - 2 268 138 € de dépenses de fonctionnement
  - 460 652 € de dépenses d'investissement
- 6 684 155 € de crédits de paiement, dont :
  - 3 603 950 € de dépenses de personnel
  - 2 225 342 € de dépenses de fonctionnement
  - 854 863 € de dépenses d'investissement
- 6 341 165 € de recettes
- - 342 990 € de solde budgétaire

Article 2 :
Le Conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 322 536 € de variation de trésorerie
- - 114 112 € de résultat patrimonial
- 246 442 € de capacité d'autofinancement
- - 328 498 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Résultats des votes : adopté

Membres présents ou représentés :
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 2

Projet de budget initial 2025

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2024,
Après avoir délibéré, a adopté les articles suivants :

Article 1er :
Le Conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 54,35 ETPT, dont 33,90 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 20,45 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 6 604 704 € d'autorisations d'engagement, dont :
  - 3 809 266 € de dépenses de personnel
  - 2 267 145 € de dépenses de fonctionnement
  - 528 293 € de dépenses d'investissement
- 6 749 112 € de crédits de paiement, dont :
  - 3 809 266 € de dépenses de personnel
  - 2 340 110 € de dépenses de fonctionnement
  - 599 736 € de dépenses d'investissement
- 6 235 875 € de recettes
- - 513 237 € de solde budgétaire

Article 2 :
Le Conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 533 691 € de variation de trésorerie
- - 325 236 € de résultat patrimonial
- 68 499 € de capacité d'autofinancement
- - 513 237 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

UNIVERSITÉ DE LYON | SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 3

Avenant n° 1 à la convention du 16 juillet 2024 de mutualisation du poste d'ingénieur en développement du réseau ScPo

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 20 et 22 ;
Vu la délibération n° 7 du Conseil d'administration du 10 mars 2023 relative aux catégories de contrats, conventions et marchés soumis pour approbation au Conseil d'administration ;
Vu la délibération n° 7 du Conseil d'administration du 27 septembre 2024 relative à la convention de mutualisation du poste d'ingénieur en développement du réseau ScPo,

Exposé des motifs

Les sept Sciences Po partenaires ont mutualisé une partie de leurs ressources pour recruter un ingénieur en informatique, chargé de développer et maintenir les applications propres au réseau, notamment celle du concours et celle du PEI. En pratique, l'ingénieur est installé dans les locaux de Sciences Po Aix, son employeur.

La convention est modifiée pour ajuster les coûts chargés des mois de novembre et décembre 2023 et de 2024.

Proposition

Il est proposé d'approuver la modification de l'annexe 3 de la convention, selon les éléments en annexe de cette délibération.
Il est aussi proposé d'ajouter en annexe 4 à la convention la note d'organisation de la cellule informatique du réseau, elle-même en annexe de cette délibération.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,
Après avoir délibéré, a approuvé la signature de l'avenant n° 1 à la convention du 16 juillet 2024 de mutualisation du poste d'ingénieur en développement du réseau ScPo.

Résultats des votes : adopté

Membres présents ou représentés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024
Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON | SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 5

Règlement d'admission en première année des diplômes « grade - master - cursus général » des Instituts d'études politiques du Réseau ScPo

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 3 ;
Vu la délibération n° 7 du Conseil d'administration du 18 décembre 2023 ;
Vu la délibération n° 5 du Conseil d'administration du 27 septembre 2024,

Exposé des motifs

Le Réseau ScPo organise pour l'année 2025 un concours commun d'entrée en première année qui aura lieu le samedi 26 avril 2025.

La présidence du concours commun de 2025 revient au Directeur de Sciences Po Strasbourg.

Les principales modifications par rapport à l'année 2024 concernent, d'une part, l'évolution des frais d'inscription au concours cités à l'article 4, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil d'administration le 27 septembre 2024, et, d'autre part, l'introduction du contradictoire dans la procédure de sanction mise en œuvre au moyen de l'article 8.9.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé le règlement du concours commun d'entrée en première année pour la session 2025, tel que joint en annexe.

Résultats des votes : adopté

Membres présents ou représentés : 23
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 4

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON | SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 6

Modalités d'organisation du test d'entrée en deuxième année à Sciences Po Lyon dit « concours de sciences sociales » pour la session 2025

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 3 ;
Vu le règlement du test d'entrée en deuxième année à Sciences Po Lyon adopté le 22 septembre 2017,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon organise une procédure spécifique d'admission en deuxième année du cursus, dont les modalités sont fixées par le Conseil d'administration.

45 places sont proposées.

Les modalités sont définies en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé les modalités d'organisation du test d'entrée en 2e année à Sciences Po Lyon, dit « concours de sciences sociales », pour la session 2025, telles que définies dans le document joint en annexe.

Résultats des votes : adoptées

Membres présents ou représentés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 7

Règlement et modalités du test d'entrée en 4e année

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 3,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon organise une procédure spécifique d'admission en 4e année qui prévoit des épreuves différenciées selon que les candidats effectuent ou non leurs études supérieures en France. Le règlement nécessite des adaptations au regard de sa finalité et de notre organisation avec le Centre de Formation des Journalistes, partenaire du concours et d'un double diplôme accessible par ce moyen.

Proposition

Le règlement remanié introduit un recrutement en trois phases :

- phase 1 : sous-admissibilité : sélection par des épreuves écrites ou un dossier ;
- phase 2 : admissibilité : sélection sur lettre de motivation et CV ;
- phase 3 : admission : sélection après les entretiens oraux.

Il est proposé aux administratrices et administrateurs d'adopter, d'une part, le règlement applicable au test d'entrée en 4e année du printemps 2025 et, d'autre part, les modalités de ce test, présentés dans leurs annexes respectives.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé le règlement et les modalités du test d'entrée en 4e année tels que joints en annexes.

Résultats des votes : adoptés

Membres présents ou représentés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 8

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences du diplôme conférant grade de master pour 2024-2025

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 613-1 et ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;
Vu le Règlement des études et des examens,
Vu l'avis favorable de la Commission des études et des examens consultée par voie électronique les 4 et 5 décembre 2024,

Exposé des motifs :

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) du diplôme conférant grade de master sont arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. La consolidation de l'ensemble des MCCC n'ayant pas pu aboutir avant la réunion du Conseil d'administration du 27 septembre dernier, il est proposé de les voter au Conseil d'administration de décembre 2024 pour régularisation.

Proposition :

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'adopter le tableau des MCCC joint en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé les modalités de contrôle des connaissances et des compétences du diplôme des IEP conférant grade de master pour 2024-2025.

Résultats des votes : adoptées

Membres présents ou représentés : 23
Pour : 18
Contre : 1
Abstention : 4

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 9

Architecture de la spécialité de 5e année Management, Action Culturelle et International (MACI)

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;
Vu la délibération n° 10 du Conseil d'administration du 27 septembre 2024 ;
Vu le Règlement des études et des examens, notamment son article 39.10 et son annexe 2 ;
Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante du 19 novembre 2024,

Exposé des motifs

L'architecture de la spécialité Management, Action Culturelle et International (MACI) de 5e année doit être adaptée aux besoins du monde culturel professionnel.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et aux administratrices d'approuver en prévision de la rentrée universitaire 2025-2026 un article 39.10 du Règlement des études et des examens (REE) modifié tel que présenté en annexe.

Le Règlement des études et des examens 2025-2026 consolidé sera présenté à un Conseil d'administration ultérieur. Le règlement de l'année 2024-2025 n'est pas modifié.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé l'architecture de la spécialité de 5e année Management, Action Culturelle et International (MACI), conformément au document en annexe.

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 10

Création du Certificat d'études politiques pour l'ingénieur (CEPPI)

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;
Vu la délibération n° 10 du Conseil d'administration du 27 septembre 2024 ;
Vu le Règlement des études et des examens, notamment son article 39.10 et son annexe 2 ;
Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante du 19 novembre 2024,

Exposé des motifs :

Depuis le premier semestre de l'année 2024-2025, Sciences Po Lyon met en œuvre un partenariat pédagogique avec d'une part, l'INSA Lyon et d'autre part, l'École Centrale de Lyon.

Proposition :

Il est proposé aux administrateurs et administratrices de créer à la rentrée universitaire 2025-2026 un Certificat d'études politiques pour l'ingénieur (CEPPI) dont les cours se répartissent ainsi :

- au premier semestre, seuls les cours d'ouverture (CO) et cours fondamentaux (CF) sont proposés ; les élèves choisissent quatre cours ;
- au second semestre, seuls les CO et cours spécialisés (CS) sont proposés ; les élèves choisissent deux cours.

Ce certificat s'adresse uniquement aux étudiants et étudiantes de l'INSA Lyon et de l'École Centrale de Lyon ayant déjà suivi certains CO et/ou CS de Sciences Po Lyon et souhaitant encore renforcer la place des sciences sociales dans leur formation académique.

Le CEPPI sera ultérieurement matérialisé par l'introduction d'un chapitre 9 dans le Règlement des études et des examens (REE), conformément au document joint en annexe. Le règlement de l'année 2024-2025 n'est pas modifié.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé la création du Certificat d'études politiques pour l'ingénieur (CEPPI).

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 11

Diplôme inter-établissements du CHELS : « Grandes transitions : mesurer et comprendre pour agir »

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-2, D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;
Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante du 19 novembre 2024,

Exposé des motifs

Le Collège des Hautes Études Lyon Sciences (CHELS), composé de huit établissements, crée un parcours transdisciplinaire relatif aux grandes transitions et aux défis sociétaux, climatiques, environnementaux et démocratiques. Prévu pour ouvrir lors de l'année universitaire 2025-2026, ce diplôme est préparé en un an et comprend notamment 293 heures de cours et au minimum 4 mois de stage.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et aux administratrices d'approuver en prévision de la rentrée universitaire 2025-2026 la création du diplôme inter-établissements du CHELS « Grandes transitions : mesurer et comprendre pour agir », conformément à sa maquette présentée en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé la création du diplôme inter-établissements du CHELS « Grandes transitions : mesurer et comprendre pour agir », conformément à sa maquette présentée en annexe.

Résultats des votes : adopté

Membres présents ou représentés : 23
Pour : 19
Contre : 4
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 12

Intégration du bâtiment du site Blandan (Public Factory) au patrimoine de l'IEP de Lyon

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment le 5° de son article 22 ;
Vu le recueil des normes comptables des organismes publics et l'arrêté du 19 juillet 2023 portant modification du Recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux 4° à 6° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des règles relatives à la comptabilité générale de l'État, et notamment sa norme n° 6 relative aux immobilisations corporelles ;
Vu l'instruction comptable commune du 19 décembre 2023, et notamment les dispositions relatives à la comptabilisation d'un actif ;
Vu l'instruction du 29 janvier 2014 relative à la comptabilisation des transferts d'actifs entre entités du secteur public ;
Vu la convention de mandat « Projet Public Factory Parc Blandan entre l'IEP de Lyon et la ComUE Université de Lyon », du 28 mai 2020 ;
Considérant la présentation en conseil d'administration de la ComUE de Lyon Saint-Etienne du 17 décembre 2024, de manière corollaire, du transfert du bâtiment du site Blandan (Public Factory) du patrimoine de l'établissement agissant qualité de mandataire au bénéfice de l'IEP de Lyon ;

Exposé des motifs :

L'actif de l'IEP de Lyon est composé des éléments identifiables de son patrimoine ayant une valeur économique, dont des avantages économiques futurs sont attendus. Le critère juridique qu'est le droit de propriété n'est pas déterminant pour considérer un bien comme relevant de l'actif ; c'est l'existence d'un contrôle sur le bien qui oblige à l'inscrire à l'actif du bilan (ce contrôle est déduit de la maîtrise du bien, de la prise en charge de son entretien ou encore de la responsabilité en cas de dommage). La valeur du bien doit par ailleurs pouvoir être évaluée avec une fiabilité suffisante.

Le site Blandan, accueillant la Public Factory, est un projet immobilier ayant pour objet la création d'un laboratoire pédagogique. La Métropole de Lyon a mis à disposition de l'IEP de Lyon le bâtiment situé au 10, ruelle du Grand casernement (parc Sergent Blandan)et le foncier associé par bail emphytéotique d'une durée de 30 ans.

Les travaux ont quant à eux été effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la ComUE de Lyon Saint-Etienne.

S'agissant du financement, il est issu pour 1 433 000 euros de la Métropole de Lyon, pour 1 092 098 euros de l'IEP de Lyon, pour 518 459 euros de l'Etat, pour 300 000 euros de la ComUE de Lyon Saint-Etienne.

L'opération s'est achevée juillet 2023. La ComUE de Lyon Saint-Etienne doit désormais transférer ces éléments d'actif à l'IEP de Lyon. Le montant des biens à transférer est évalué à 3 343 557,61 euros.

Cette somme est financée pour 2 251 459 euros par des financements publics extérieurs, représentant 67,3% du montant de l'opération.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'approuver l'intégration conformément aux dispositions jointes en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé l'intégration du bâtiment du site Blandan (Public Factory) dans le patrimoine de l'IEP de Lyon conformément aux dispositions en annexe.

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024
Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

Intégration du bâtiment du site Blandan (Public Factory) au patrimoine de l'IEP de Lyon

ANNEXE

Article 1er :

Les membres du Conseil d'administration approuvent la prise en compte au patrimoine immobilier de l'IEP de Lyon du bâtiment du site Blandan (*Public Factory*), pour un montant de 3 343 557,61 euros.

Article 2 :

S'agissant d'opérations de construction immobilière, la durée d'amortissement est de 30 ans.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 13

Cadre applicable aux immobilisations

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu le recueil des normes comptables des organismes publics et l'arrêté du 19 juillet 2023 portant modification du Recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux 4° à 6° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des règles relatives à la comptabilité générale de l'État ;
Vu l'instruction comptable commune du 19 décembre 2023 ;
Vu l'instruction juridique commune du 29 juin 2023,

Exposé des motifs :

Les biens acquis par l'IEP de Lyon peuvent être qualifiés de charges ou d'immobilisations. Les charges se rapportent au fonctionnement de l'établissement alors que les immobilisations renvoient à des biens acquis de façon durable, contrôlés par l'IEP de Lyon avec un coût évaluable. Ces biens immobilisés doivent faire l'objet d'une comptabilisation d'amortissement pendant toute la durée de leur valorisation dans l'actif de l'établissement.

Les critères de distinction entre les charges et les immobilisations et les durées d'amortissement qui sont applicables aux immobilisations doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration.

Proposition :

- Définition d'une immobilisation et fixation des seuils de signification :

Une immobilisation se distingue d'une charge en comptabilité. Alors qu'une charge se rapporte au fonctionnement de l'établissement, une immobilisation renvoie à un bien qui pourra être utile à l'établissement de façon durable.

Le recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP) précise que la frontière entre charge et immobilisation étant parfois étroite, un « seuil de signification », qui permettra d'effectuer la distinction entre charge et immobilisation, pourra être déterminé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Ce seuil est applicable aux dépenses prises individuellement, le regroupement par lot n'étant pas permis.

L'instruction juridique commune (IJC) recommande de s'appuyer sur le seuil fiscal d'immobilisation défini dans le Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP), lequel correspond à une **valeur unitaire n'excédant pas 500 euros hors taxes**. Cette valeur est appréciée en tenant compte du prix d'achat mais également notamment :

- des frais d'installation et d'équipement ;
- des honoraires ;
- des frais de livraison ;
- des droits de douane et taxes

Les biens ayant une valeur d'achat unitaire supérieure à ce montant entrent ainsi dans l'actif de l'IEP de Lyon et font l'objet d'un inventaire.

Certains biens nécessitent un inventaire et un suivi particulier indépendamment de leur coût unitaire d'achat. Pour ces biens, il est proposé de les immobiliser **dès le 1er euro**.

En synthèse, les biens sont immobilisés de la façon suivante :

	Immobilisation dès le 1er euro	**Immobilisation dès 500 euros HT**
Matériel informatique et audiovisuel	Ordinateurs, tablettes, matériels audiovisuels, écrans, scanners, imprimantes	
Immobilisations incorporelles	Logiciels, brevets et droits d'exploitation, licences	
Autres biens		Tous autres biens

- Durées d'amortissement

La dépréciation des biens comptabilisés dans l'actif est constatée par l'amortissement. Celui-ci est calculé au prorata de la durée d'utilisation prévisible du bien.
Le calcul de l'amortissement est pratiqué **de façon linéaire**, ce qui conduit à constater les dépréciations de valeur de façon égale tout au long de la durée de vie du bien.
L'amortissement sera calculé **à compter de la date de mise en service** du bien (correspond à la livraison du bien ou à la mise en service pour un immeuble).
Les durées d'immobilisation retenues sont les suivantes :

Nature de l'immobilisation	**Durée d'immobilisation**
Immeubles	30 ans
Constructions légères	20 ans
Aménagements	15 ans
Mobiliers de bureau	10 ans
Véhicules	10 ans
Matériels pédagogiques, scientifiques et industriels, outillages, collections de documentation, matériels informatiques et bureautiques, brevets et licences	5 ans
Logiciels	3 ans

Ces seuils et durées d'amortissement sont applicables à compter du 1er janvier 2025.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé le cadre applicable aux immobilisations.

Résultats des votes : adopté

Membres présents ou représentés : 23
Pour : 23
Contre : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024
Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 14

Droits d'inscription au Certificat d'études politiques pour l'ingénieur (CEPPI)

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-2 et D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 22 et 28 ;
Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante du 19 novembre 2024,

Exposé des motifs :

Depuis le premier semestre de l'année 2024-2025, Sciences Po Lyon met en œuvre un partenariat pédagogique avec d'une part, l'INSA Lyon et d'autre part, l'École Centrale de Lyon. Ce partenariat est renforcé par la création du Certificat d'études politiques pour l'ingénieur ouvert à compter de la rentrée universitaire 2025-2026. Il revient aux administrateurs et aux administratrices de fixer les droits d'inscription à ce certificat.

Proposition :

Il est proposé aux administrateurs et administratrices de fixer les droits d'inscription à 100 euros. Les étudiants boursiers sont exemptés de droits d'inscription sur justificatifs (notification attributive de bourses sur critères sociaux).

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé les droits d'inscription au Certificat d'études politiques pour l'ingénieur (CEPPI).

Résultats des votes : adoptés

Membres présents ou représentés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 15

Droits d'inscription au diplôme inter-établissements du CHELS

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-2, D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;
Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante du 19 novembre 2024,

Exposé des motifs :

Sciences Po Lyon et les sept autres membres du CHELS s'associent pour proposer à compter de la rentrée universitaire 2025-2026 un nouveau diplôme intitulé « Grandes transitions : mesurer et comprendre pour agir ». La création de ce diplôme nécessite que les administrateurs et administratrices en fixent les droits d'inscription, en accord avec les sept autres organes dirigeants des établissements du CHELS.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'adopter les droits d'inscription suivants :

- étudiants d'un établissement du CHELS : 1750 euros pour les non boursiers et 0 euro pour les boursiers sur critères sociaux ;

- étudiants d'un établissement hors CHELS : 3500 euros pour les non boursiers et 1750 euros pour les boursiers sur critères sociaux.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé les droits d'inscription au diplôme inter-établissements du CHELS.

Résultats des votes : adoptés

Membres présents ou représentés : 23
Pour : 19
Contre : 4
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 16

Bilan des actions financées par les produits de la CVEC en 2023

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 841-5, D. 741-9 à D. 741-11 et D. 841-9 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 22 et 28 ;
Vu l'avis favorable de la Commission CVEC du 12 novembre 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante du 19 novembre 2024,

Exposé des motifs :

Les produits de la Contribution pour la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) sont destinés à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé.

Les actions financées par les produits issus de la CVEC font l'objet d'un bilan annuel, approuvé par le conseil d'administration à l'occasion de la présentation du compte financier de l'année N-1, après consultation de la commission CVEC et de la CEVE.

Le bilan CVEC de l'année 2023 a fait l'objet d'un point inscrit dans le rapport de gestion du compte financier de l'exercice 2023. Il convient néanmoins que le conseil d'administration l'approuve par une délibération distincte.

Ainsi, les produits issus de la CVEC s'élèvent en 2023 à 109 594 euros. Ceux-ci-ci ont permis de mettre en œuvre des actions pour un montant total de 102 770,04 euros (soit 94 % d'exécution). Le reliquat de 2023 a par ailleurs permis d'abonder l'enveloppe dédiée de l'année 2024.

Proposition :

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'approuver le bilan financier des actions CVEC de l'année 2023 comme suit :

Budget CVEC 2023 (4CE)	Réalisé en 2023
Projets étudiants	18 266,00
CVEC 2023 Conventions (sport) (1FG)	2 000,00
CVEC 2023 Aide sociale	5 563,07
CVEC 2023 Transports	0,00
CVEC 2023 Actions de prévention	11 305,62

AS Lyon 2	8 546,95
Apsytude	29 612,40
Fonds de solidarité (intégration vie associative)	5 476,00
Médecine préventive (1FG)	11 000,00
Convention prix Mirabeau/Artefact/JISPO	8 500,00
Contribution infrastructures sportives pour assos	2 500,00
TOTAL	**102 770,04**

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé le bilan des actions financées par les produits de la CVEC en 2023.

Résultats des votes : adopté

Membres présents ou représentés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 17

Appel à projets financés par les produits de la CVEC pour 2024

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 841-5, D. 741-9 à D. 741-11 et D. 841-9 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 22 et 28 ;
Vu l'avis favorable de la Commission CVEC du 12 novembre 2024 ;
Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante du 19 novembre 2024,

Exposé des motifs :

Les produits de la Contribution pour la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) sont destinés à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé.

Les projets financés par les produits issus de la CVEC font l'objet d'un vote du conseil d'administration, après consultation de la commission CVEC et de la CEVE.

Un second appel à projets CVEC de l'année de 2024 a été lancée en novembre dernier, dont il convient de voter les projets retenus.

Proposition :

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'approuver les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets CVEC de novembre 2024 comme suit :

Association	Projet retenu	Somme allouée
BDA	Artefact	2 000,00
BDE	Gala d'hiver	4 380,00
BDS	JISPO	4595,00
Bobinophile	Court-métrage Artefact	295,00
Pamplemousse, SPLIC, Eh Mademoiselle	Table ronde sur les métiers de l'égalité	200,00

SPOTS	Spectacle de fin d'année, location de salle	1 031,00
	Total	12 501,00

L'établissement attribue 480,92 euros sur ses fonds propres au projet « Village sport » du BDS, initialement proposé au financement par les produits de la CVEC.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé la liste des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets CVEC de novembre 2024.

Résultats des votes : adopté

Membres présents ou représentés : 23
Pour : 22
Contre : 1
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 18

Programmation des actions financées par les produits de la CVEC en 2025

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 841-5, D. 741-9 à D. 741-11 et D. 841-9 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 22 et 28 ;
Vu l'avis favorable de la Commission CVEC du 12 novembre 2024 ;
Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante du 19 novembre 2024,

Exposé des motifs :

Les produits de la Contribution pour la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) sont destinés à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé.

La programmation des actions financées par les produits issus de la CVEC fait l'objet d'un vote du Conseil d'administration, après consultation de la commission CVEC et de la CEVE.

Proposition :

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'approuver la programmation des actions financées par les produits de la CVEC en 2025 comme suit :

Budget CVEC 2025 (4CE)	BI 2025	Estim. fin 2024	BI 2024
Projets étudiants	30 000,00	25 000,00	25 000,00
Aide sociale	5 000,00	6128,00	10 000,00
Conventions (sport) (1FG)	2 000,00	2 000,00	2 000,00
AS Lyon 2	5 500,00	5 500,00	5 500,00
Actions de prévention	15 000,00	12 000,00	12 000,00
Apsytude	29 000,00	27 000,00	28 000,00
Fonds de solidarité (intégration vie associative)	14 000,00	8 732,70	10 000,00
Médecin préventive (1FG)	11 000,00	11 000,00	11 000,00
Convention Prix Mirabeau/Artefact/JISPO	7 500,00	7 500,00	7 500,00

Contributions infrastructures sportives pour assos	6 000,00	5 000,00	5 000,00
Total	125 000,00	109 860,70	116 000,00

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé la programmation des actions financées par les produits de la CVEC en 2025.

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 19

Politique achats – cadeaux et frais de bouche pris en charge

par Sciences Po Lyon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 26 novembre 2024,

Exposé des motifs :

La Directrice de Sciences Po Lyon propose la prise en charge, sur le budget de l'IEP de Lyon, de certaines dépenses à caractère exceptionnel relevant de cadeaux et de frais de bouche, selon des modalités qu'il convient de fixer.

Un cadeau offert part Sciences Po Lyon ne peut pas revêtir de caractère personnel ou privé, sans rattachement possible aux missions de service public de l'établissement.

Il est admis que certaines de ces dépenses puissent relever d'une politique de ressources humaines.

Pour ne pas être considérés comme des avantages en nature et ainsi être assujettis aux cotisations et de contributions de Sécurité sociale applicables, le montant des cadeaux attribués à un agent au cours d'une année civile, ne doit pas excéder 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 193 € en 2024).

Proposition

Les modalités de prise en charge par Sciences po Lyon de cadeaux et de frais de bouche sont fixées conformément au document en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 6 décembre 2024,
Après avoir délibéré, a approuvé la politique d'achats en matière de cadeaux et frais de bouches pris en charge par Sciences Po Lyon, conformément au document en annexe.

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 20

Proposition de remise gracieuse

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 719-89 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements ;
Vu l'instruction juridique commune du 26 septembre 2024 ;
Vu la demande du débiteur formulée le 29 novembre 2024 ;
Vu l'avis de l'agent comptable,

Exposé des motifs :

La remise gracieuse est décidée par le Directeur ou la Directrice de l'établissement, sur proposition du Conseil d'administration, après avis de l'agent comptable.
« Le débiteur d'une créance régulièrement mise à sa charge peut présenter à l'organisme une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif justifiant de sa gêne ou de son indigence (situation de ressources, charges de famille, etc.) ». La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le droit que détenait l'organisme sur son débiteur par extinction de la créance. Il en résulte que la remise gracieuse libère la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,
Après avoir délibéré, a proposé la remise gracieuse pour un dossier représentant un montant total de 5 680 euros :

Année	Fait générateur	Référence de la facture	Montant initial	Montant de la remise gracieuse	Motifs de remise gracieuse
2023-2024 2024-2025	**Diplôme de l'IEP – Spécialité de 5ème année M2 Politiques et innovations sociales des territoires (PIST)**	TR-2023-000203	7 680 euros	5 680 euros	La personne a mobilisé son compte CPF à hauteur de 2 000 euros et se trouve dans l'incapacité d'effectuer le paiement du solde de la formation, en raison de difficultés personnelles.

Visa de l'Agent Comptable, le 5 décembre 2024

Déborah Jacob

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024
Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 21

Campagne d'emplois 2025

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 26 novembre 2024,

Exposé des motifs

1/ Prévision de recrutements au 1er septembre 2025

- Ouverture de concours enseignants-chercheurs

2 supports d'emplois d'enseignant-chercheur sont susceptibles d'être vacants au 1er septembre 2025 :
- **MCF 0031** section 04 (science politique),
- **MCF 0017** section 22 (histoire et civilisations).

Il est proposé de les ouvrir au concours *via* la campagne synchronisée de chacune de ces sections.

- Ouverture de concours BIATSS filière ITRF

2 supports d'emploi de catégorie B de Techniciens de Recherche et de Formation (TRF) BAP J sont actuellement vacants : un support vacant à la suite d'un départ à la retraite (Service RH) et un support vacant à la suite d'une intégration après un détachement dans une autre administration.

Il est proposé de recruter des agents sur ces supports selon les modalités suivantes :

- un concours interne TRF BAP J avec une affectation au service Scolarité et mobilité internationale ;
- un recrutement « Bénéficiaire de l'obligation d'emploi » (BOE) TRF BAP J avec une affectation au service Ressources humaines.

2/ Principe d'utilisation des supports vacants

Les supports restés vacants ou déclarés vacants après le vote de la campagne d'emplois par le Conseil d'administration seront pourvus au 1er septembre ou 1er octobre 2025 (ou au fil de l'eau si un poste devient vacant en cours d'année universitaire), par des ATER recrutés à 100 %.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé la campagne d'emplois 2025.

Résultats des votes :	adoptée
Membres présents ou représentés :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstention :	0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 22

Cotation des postes filières AENES, Bibliothèque et ITRF selon le RIFSEEP et régime indemnitaire associé – part fonctionnelle IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) à partir du 1er janvier 2025

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 26 novembre 2024,

Exposé des motifs

1/ Cotation des postes :

- Agents de catégorie A ITRF IGE /IGR (3 groupes)

Groupe 1 : ensemble des chefs de service encadrant des agents
Groupe 2 : agents exerçant une activité technique complexe /exposée
Groupe 3 : autres fonctions ne s'écartant pas de l'emploi-type correspondant

- Agents de catégorie A ITRF ASI (2 groupes)

Groupe 1 : Agent exerçant une activité technique complexe /exposée et/ou ayant une fonction d'encadrement
Groupe 2 : autres fonctions ne s'écartant pas de l'emploi-type correspondant

- Agents de catégorie A AENES (4 groupes)

Groupe 1 : DGS
Groupe 2 : ensemble des chefs de service encadrant des agents
Groupe 3 : autres chefs de service et agents exerçant une activité technique complexe /exposée
Groupe 4 : autres fonctions ne s'écartant pas de l'emploi-type correspondant

Agents de catégorie A BIB (2 groupes)
Groupe 1 : Direction de la bibliothèque
Groupe 2 : autres fonctions de conservateur

- Agents de catégorie B (3 groupes)

Groupe 1 : agent exerçant une fonction de chef de service
Groupe 2 : agent exerçant une fonction d'adjoint au chef de service ou une activité technique complexe/exposée
Groupe 3 : autres fonctions ne s'écartant pas de l'emploi-type correspondant

- Agents de catégorie C (2 groupes)

Groupe 1 : agent ayant un rôle de coordination au sein d'un service ou agent ayant deux missions distinctes à exercer.
Groupe 2 : autres fonctions ne s'écartant pas de l'emploi-type correspondant

2/ Régime indemnitaire annuel brut :

- Agents de catégorie A ITRF

Corps/grade (ITRF)	Régime indemnitaire - IFSE		
	G1	G2	G3
IGR HC	13 000 €	12 000 €	11 500 €
IGR	12 000 €	10 500 €	9 500 €

Corps/grade (ITRF)	Régime indemnitaire - IFSE		
	G1	G2	G3
IGE HC	9 000 €	8 300 €	7 800 €
IGE CN	8 700 €	7 700 €	7 000 €

Corps/grade (ITRF)	Régime indemnitaire - IFSE	
	G1	G2
ASI	6 800 €	5 800 €

- Agents de catégorie A AENES

Corps/grade (AENES)	Régime indemnitaire - IFSE			
	G1	G2	G3	G4
AAE HC	13 000 €	11 500 €	10 500 €	10 000 €
APAE	12 000 €	9000 €	7 900 €	7 300 €
AAE	8 700 €	7 700 €	7 000 €	6 500 €

- Agents de catégorie A Bibliothèque

Corps/grade (BIB)	Régime indemnitaire - IFSE	
	G1	G2
CONS G	11 000 €	9 500 €
CONS CHEF	9 600 €	9 000 €
CONS	9 100 €	8 500 €

- Agents de catégorie B

Corps/grade (AENES ITRF)	Régime indemnitaire - IFSE		
	G1	G2	G3
TECH CE/SAENES CE	5 800 €	5 700 €	5 500 €
TECH CS/SAENES CS	5 600 €	5 450 €	5 300 €
TECH CN/SAENES CN	5 450 €	5 200 €	5 000 €

- Agents de catégorie C

Corps/grade (AENES ITRF)	Régime indemnitaire - IFSE	
	G1	G2
ATRF P1C/ADJAENES P1C	4 400 €	4 200 €
ATRF P2C/ADJAENES P2C	4 200 €	4 000 €
ATRF /ADJAENES	4 000 €	3 800 €

3/ Modalités particulières

a) Fonctions administratives particulières

Concernant la fonction de directeur général des services, au regard de sa spécificité, il est indiqué une fourchette avec un montant minimal correspondant au groupe 1 du premier grade de la catégorie A et un montant maximal correspondant au plafond réglementaire défini pour le corps des ingénieurs d'études groupe 1 en application de l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État. Il s'agit de permettre une

certaine souplesse pour un emploi avec un fort niveau de responsabilité et la nécessité de recruter un profil spécifique alors que la problématique de l'attractivité de cette fonction est réelle avec une forte concurrence entre les établissements.

Fonction de DGS	Régime indemnitaire proposé
Entre 8 700 € et 29 750 € (montant annuel brut)	

Les fonctions ci-après peuvent bénéficier, en raison de leurs responsabilités particulières, d'un montant d'IFSE supplémentaire :

- Responsable du service scolarité et mobilité internationale ;
- Responsable du service RH ;
- Responsable du service finances-patrimoine-logistique-accueil.

Ce montant d'IFSE supplémentaire ne peut pas dépasser 4.200 euros bruts annuels (soit 350 € bruts mensuels), il est fixé par arrêté individuel.

Par ailleurs, le montant de l'IFSE supplémentaire lié aux fonctions de régisseur de recettes et d'avances est fixé à 1 000 euros bruts annuels (soit 83,33 euros bruts mensuels).

b) Fonctions informatiques - montants bruts annuels :

Pour les personnels exerçant des fonctions informatiques précisément désignées, il est prévu d'attribuer un montant spécifique, forfaitaire différent selon les fonctions exercées. Le montant déterminé prend en compte les versements actuels afin que les agents conservent a minima le bénéfice de leur indemnité antérieure.

- Pour les personnels de catégorie A : IGE/IGR

Corps/ grade (ITRF)	Régime indemnitaire propose			
	Chef de projet	Exp. Ingénierie logicielle	Adm. Syst réseaux	**Ingenieur en Ingénierie logicielle**
IGR	7 700 €	7 425 €	6 930 €	6 400 €
IGE	7 000 €	6 750 €	6 300 €	6 000 €

- Pour les personnels de catégorie A : ASI

Corps/grade (ITRF)	Régime indemnitaire proposé
	Assist. Ingénierie logicielle
ASI	5 000 €

- Pour les personnels de catégorie B

Corps/grade (ITRF)	Régime indemnitaire proposé
	Technicien d'exploitation
TECH	4 300 €

c) Autres situations

Une garantie indemnitaire est accordée aux personnes bénéficiant d'un régime indemnitaire antérieur plus favorable que le dispositif proposé. Ainsi, ces personnes, recrutées soit à la suite de recrutements externes, soit de mobilités internes, continuent de percevoir le montant antérieur tant qu'elles restent affectées sur les mêmes fonctions. La garantie est plafonnée au montant du groupe 1 de la catégorie supérieure.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé la cotation des postes filières AENES, Bibliothèque et ITRF selon le RIFSEEP et régime indemnitaire associé – part fonctionnelle IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) à partir du 1er janvier 2025.

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

Une garantie indemnitaire est accordée aux personnes bénéficiant d'un régime indemnitaire antérieur plus favorable que le dispositif proposé. Ainsi, ces personnes, recrutées soit à la suite de recrutements externes, soit de mobilités internes, continuent de percevoir le montant antérieur tant qu'elles restent affectées sur les mêmes fonctions. La garantie est plafonnée au montant du groupe 1 de la catégorie supérieure.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé la cotation des postes filières AENES, Bibliothèque et ITRF selon le RIFSEEP et régime indemnitaire associé – part fonctionnelle IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) à partir du 1er janvier 2025.

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 23

Règles d'attribution du complément indemnitaire de fin d'année 2025 pour les agents contractuels BIATSS

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 26 novembre 2024,

Exposé des motifs

Les agents non titulaires de Sciences Po Lyon peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire de fin d'année lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés notamment dans le cadre de l'entretien professionnel annuel. Ce dernier permet, par ailleurs, de valoriser un investissement particulier des agents concourant au bon fonctionnement de l'établissement, à son rayonnement et à la promotion de ses formations.
Ce complément indemnitaire est constitué d'un montant forfaitaire fixe et d'une part variable, selon les modalités suivantes :

- Les montants forfaitaires fixes, restant inchangés par rapport à l'année 2024, sont les suivants :

  - 600 € pour les agents de catégorie C ;
  - 650 € pour les agents de catégorie B ;
  - 700 € pour les agents de catégorie A.

Ces montants forfaitaires fixes sont proratisés en fonction de la quotité de travail et de la durée effective du contrat sur l'année 2025.

- Les critères d'attribution de la part variable de ce complément indemnitaire incluent notamment :
  - l'exercice de fonctions supérieures, égales ou inférieures afin de pallier l'absence de collègues ;
  - un investissement exceptionnel dans la participation à des projets structurants ou des événements importants pour l'établissement (salons étudiants, cérémonies de remise de diplômes, etc.) ;

- une surcharge de travail liée au tutorat de nouveaux collègues (accueil, formation, etc.).

Le montant de la part variable du complément indemnitaire ne pourra pas excéder 1 500 euros par agent.
Pour l'appréciation des différents critères d'attribution de cette part variable, l'avis motivé des chefs de service est sollicité.

Les montants individuels au titre du complément indemnitaire de l'année 2025 sont attribués par la Directrice de l'établissement à l'issue d'une commission d'arbitrage réunissant, outre la Directrice, le Directeur général des Services et la Responsable du service des ressources humaines.

Dans le cas d'un non-renouvellement d'un contrat à l'initiative de l'établissement, l'attribution du complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de la Directrice de l'établissement, après avis de la commission d'arbitrage.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé les règles d'attribution du complément indemnitaire de fin d'année 2025 pour les agents contractuels BIATSS.

Résultats des votes : adoptées

Membres présents ou représentés : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 24

Règles d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) des agents titulaires pour 2025

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 26 novembre 2024,

Exposé des motifs

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents titulaires BIATSS, en une ou deux fractions.

Ce complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés notamment dans le cadre de l'entretien professionnel annuel. Il permet, par ailleurs, de valoriser un investissement particulier des agents concourant au bon fonctionnement de l'établissement, au rayonnement de l'établissement et à la promotion de ses formations.

La Directrice de l'établissement propose un versement unique en fin d'année, au plus tard sur la paye de décembre, selon les modalités suivantes :

- Agents de catégorie A de la filière ITRF

Corps/grade (ITRF)	**Montants maximaux** (selon les préconisations ministérielles, soit =<15 % du montant du RIFSEEP)		
	G1	**G2**	**G3**
IGR HC	1 950€	1 800€	1 725€
IGR	1 800€	1 575€	1 425€

Corps/ grade (ITRF)	**Montants maximaux** (selon les préconisations ministérielles, soit =<15 % du montant du RIFSEEP)		
	G1	G2	G3
IGE HC	1 350€	1 245€	1 170€

IGE CN	1 305€	1 155€	1 050€

Corps/grade	**Montants maximaux** (selon les préconisations ministérielles, soit =<15 % du montant du RIFSEEP)	
(ITRF)	G1	G2
ASI	1 020€	870€

- Agents de catégorie A de la filière AENES

Corps/grade	**Montants maximaux** (selon les préconisations ministérielles, soit =<15 % du montant du RIFSEEP)			
(AENES)	G1	G2	G3	G4
AAE HC	1 950€	1 725€	1 575€	1 500€
APAE	1 800€	1 290€	1 215 €	1 125€
AAE	1 305€	1 155€	1 050€	975€

- Agents de catégorie A de la filière Bibliothèque

Corps/ grade	**Montants maximaux** (selon les préconisations ministérielles, soit =<15 % du montant du RIFSEEP)	
(BIB)	G1	G2
CONS G	1 650€	1 425€
CONS CHEF	1 440€	1 350€
CONS	1 365€	1 275€

- Agents de catégorie B des filières ITFR et AENES

Corps/grade	**Montants maximaux** (selon les préconisations ministérielles, soit =<15 % du montant du RIFSEEP)		
(AENES ITRF)	G1	G2	G3
TECH CE/SAENES CE	696€	684€	660€
TECH CS/SAENES CS	672€	654€	636€
TECH CN/SAENES CN	654€	624€	600€

- Agents de catégorie C des filières ITFR et AENES

Corps/grade	**Montants maximaux** (selon les préconisations

(AENES ITRF)	ministérielles, soit =<15 %	
	G1	G2
ATRF P1C/ADJAENES P1C	440€	420€
ATRF P2C/ADJAENES P2C	420€	400€
ATRF /ADJAENES	400€	380€

Les critères d'attribution du CIA incluent notamment :

- l'exercice de fonctions supérieures, égales ou inférieures afin de pallier l'absence de collègues ;
- un investissement exceptionnel dans la participation à des projets structurants ou des événements importants pour l'établissement (salons étudiants, cérémonies de remise de diplômes, etc.) ;
- une surcharge de travail liée au tutorat de nouveaux collègues (accueil, formation, etc.).

Pour l'appréciation des différents critères d'attribution, l'avis motivé des chefs de service est sollicité.

Les montants individuels au titre du CIA sont attribués par la Directrice de l'établissement à l'issue d'une commission d'arbitrage réunissant, outre la Directrice, le Directeur Général des Services et la Responsable du service des ressources humaines.

A titre dérogatoire, il peut être attribué une majoration supplémentaire de CIA, d'un montant maximum 500 euros, au regard de l'investissement exceptionnel de l'agent.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé les règles d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) des agents titulaires pour 2025.

Résultats des votes : adoptées

Membres présents ou représentés : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024
Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 25

Motion n°1

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Exposé des motifs

Des élus et élues enseignants-chercheurs siégeant au Conseil d'administration ont souhaité inscrire à l'ordre du jour la proposition de motion ci-dessous.

Proposition

« Sciences Po Lyon entretient de longue date des relations privilégiées avec de nombreuses universités et écoles, localement dans le cadre de la ComUE et nationalement au titre de différents partenariats dans lesquels ses personnel.les enseignant.es et ses étudiant.es sont impliqué.es. Par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration, Sciences Po Lyon souhaite donc manifester son soutien aux établissements d'enseignement supérieur touchés par les fortes restrictions prévues au budget 2025. »

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,
Après avoir délibéré, a approuvé la présente motion, proposée par des élues et élus enseignants-chercheurs siégeant au Conseil d'administration.

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 22
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 1

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024
Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 6 décembre 2024

Délibération n° 26

Motion n°2

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Exposé des motifs

Des élus et élues enseignants-chercheurs siégeant au Conseil d'administration ont souhaité inscrire à l'ordre du jour la proposition de motion ci-dessous.

Proposition

« Une inscription ignoble a récemment recouvert les murs de l'IEP de Lyon : "1 sioniste, 1 balle, justice décoloniale !" Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon condamne fermement cet appel au meurtre inacceptable et ce dévoiement de la notion de justice. Cela est contraire aux valeurs humanistes de notre établissement. La communauté universitaire doit plus que jamais se mobiliser pour la défense de ces valeurs. La dénonciation légitime des massacres perpétrés à Gaza sous l'autorité du gouvernement israélien ainsi que la solidarité avec les souffrances des peuples palestinien et libanais ne sauraient en aucune manière justifier cette dérive haineuse. »

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 6 décembre 2024,
Après avoir délibéré, a approuvé la présente motion, proposée par des élues et élus enseignants-chercheurs siégeant au Conseil d'administration.

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 22
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 6

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024
Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

À L'UNISSON

SCIENCES PO LYON

Solidaires étudiant-e-s syndicats de luttes LYON IEP

Séance du 6 décembre 2024

AMENDEMENT

Amendement :

Dans la motion, les mots "les massacres" sont remplacés par " le génocide et les crimes contre l'humanité".

Exposé des motifs :

Les actions du gouvernement israélien s'apparentent, selon la rapporteure spéciale des Nations unies sur la situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés à trois actes constitutifs de génocide : « meurtre de membres du groupe ; atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; et soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ». De plus, selon Amnesty International, un génocide est actuellement en cours. Enfin, M. Netanyahou, premier ministre israélien, est sous mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale car il porte selon le procureur " la responsabilité pénale de crimes de guerre et crimes contre l'humanité".

Pour ces motifs, et parce qu'une précision absolue est nécessaire dans un contexte tendu, il convient de décrire les actions du gouvernement israélien comme elles le sont factuellement, sans euphémisme et sans exagération. Par conséquent, il convient de qualifier ces actes de génocide et de crimes contre l'humanité.

Résultats des votes : amendement refusé
Présents ou représentés : 22
Pour : 10
Contre : 7
Abstentions : 3
Ne prennent pas part au vote : 2

Fait à Lyon, le 6 décembre 2024
Le président du Conseil d'administration

Gilles Le Chatelier